

Minimum Vieillesse - RETRAITE MINIMUM .. des dispositifs à ne pas confondre !.....

Lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, le président de la République Emmanuel Macron a souhaité que les retraités ayant une carrière complète, mais qui ont **cotisé sur des petits salaires**, perçoivent une pension portée à un minimum de 1000€ par mois.

Soulignons d'emblée que les propos du chef de l'État ne visaient pas les personnes bénéficiaires de l'Aspa mais ceux qui ont **travaillé suffisamment pour avoir droit à une retraite à taux plein**. L'idée étant justement de mieux récompenser le travail. La ministre des Solidarités et de la Santé de l'époque (Agnès Buzyn) avait d'ailleurs précisé « il faut un vrai différentiel entre les gens qui ont cotisé longtemps et ceux qui perçoivent le minimum vieillesse (Aspa), fixer le seuil des pensions de retraite à 1000€ permettra d'avoir **un écart de 100€** entre les deux dès 2020 »

Mais est-ce à dire que le minimum contributif pourrait augmenter de plus de 300€ ? Non, car la somme de 1000€ engloberait, selon toute vraisemblance, les droits à retraite de base et complémentaire.

Le projet de loi instaurant un système universel de retraite, adopté le 4 mars 2020 en première lecture à l'Assemblée Nationale, prévoit bien que le minimum contributif soit porté à 1.000 euros nets par mois en 2022. Mais l'épidémie de coronavirus a suspendu l'examen parlementaire du texte. On ne sait pas, quand il sera définitivement voté ou même s'il sera abandonné.

Le projet de loi prévoyait que le minimum contributif corresponde à 83% du Smic net en 2023, 84% du Smic net en 2024 et 85% du Smic net en 2025. Il devait être revalorisé, chaque année, comme le Smic (et non plus comme les retraites de base), afin de ne pas décrocher du salaire minimum. Le MICO devait, comme aujourd'hui, être réservé aux assurés justifiant d'au moins 120 trimestres de cotisation auprès du régime général de la Sécurité et qui liquideront leurs droits avec tous leurs trimestres ou à l'âge d'annulation de la décote.

Le MICO devait être remplacé dans le futur système universel de retraite, promis par Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle, par le minimum de pension. Ce dispositif devait être accessible à tous les assurés quel que soit leur statut professionnel (salarié, fonctionnaire, indépendants) nés à partir du 1er janvier 1975 et qui liquideraient leurs droits à compter du 1er janvier 2037. Pour en bénéficier, ils devaient prendre leur retraite à l'âge d'équilibre. Cette nouvelle borne d'âge correspondrait à l'âge réel de départ à la retraite des salariés du secteur privé en 2037 (vraisemblablement 65 ans), puis évoluerait en fonction de l'évolution de l'espérance de vie.

Au 31/12/2019, la proportion de retraités qui percevaient le minimum contributif était de 34,6 % près des ¾ sont des femmes (source : Direction statistiques, prospective et recherche de la CNAV)

Qu'est-ce que le minimum contributif ? (MICO)

Le minimum contributif est un droit acquis à tous les salariés, artisans, commerçants, qui ont droit à leur retraite à taux plein, c'est à dire qui ont accompli une carrière complète ou prennent leur retraite à l'âge où le taux plein est accordé automatiquement (67 ans, pour ceux qui sont nés à partir de 1955); ou obtiennent, à 62 ans, leur retraite au titre de l'inaptitude au travail ; ou bénéficient d'un dispositif de retraite anticipée (carrière longue ou travailleurs handicapés).

Conditions : Il faut aussi -

- Demander toutes les retraites de base et complémentaires auxquelles on a droit; et
- ne pas disposer d'un montant total de retraites (complémentaires comprises) supérieur à 1203,37€ par mois (en 2021), en cas de dépassement le MICO est réduit .

Seules les retraites des régimes obligatoires sont prises en compte pour savoir si vous respectez le plafond de ressources. Ne jouent pas la majoration pour tierce personne, le montant de la surcote et les pensions de réversion ni d'autres revenus (loyers, placements).

L'attribution du minimum contributif dépend du total des retraites (de base, complémentaires, françaises, étrangères) que vous percevez

Faut-il une démarche pour l'obtenir?

Non. Le droit au minimum contributif est étudié à la liquidation de la retraite. Si le montant de votre pension de base lui est inférieur, la caisse d'assurance retraite s'informera sur vos autres pensions des régimes obligatoires pour savoir si vous dépassez le plafond. : la pension est majorée pour atteindre celui-ci.

Reportez-vous à la lettre de notification de votre retraite: elle mentionne le mode de calcul de votre pension et indique si le minimum contributif vous a été appliqué.

Quel est son montant?

Ce dispositif permet de porter la retraite de base à un montant minimum contributif majoré de 705,36€ par mois (en 2021) = si vous avez accompli une carrière complétée et validez l'ensemble des trimestres grâce à des cotisations .

Sinon votre retraite de base sera portée à 645,5€ /mois (= moins la majoration) pour les retraités qui ont moins de 120 trimestres cotisés). 167 trimestres si vous êtes né en 1958, par exemple.

NB / Contrairement au minimum vieillesse **le minimum contributif n'est pas exonéré d'impôt.** Il doit être intégré dans les revenus à déclarer à l'administration fiscale au même titre que les pensions de retraite (après application de l'abattement de 10%).

Majoration sous condition

Le minimum contributif est **majoré** au titre des périodes ayant donné lieu à des cotisations à la charge de l'assuré. Il faut ainsi **réunir au moins 120 trimestres cotisés**. Cette majoration peut être réduite si le nombre de trimestres cotisés au régime général est inférieur au nombre de trimestres exigé pour le taux plein.

À noter: l'âge d'octroi automatique du taux plein, quel que soit le nombre de trimestres passe progressivement, sauf pour certaines catégories d'assurés, de 65 à 67 ans.

Le plein de trimestres

Si le nombre de trimestres que vous avez acquis au régime général est inférieur au nombre de trimestres requis pour le taux plein, **le montant du minimum contributif est réduit au prorata du nombre de trimestres manquants.**

Ex : pour un assuré qui a validé 100 trimestres sur les 160 demandés dans sa génération, la formule de calcul appliquée sera $100/160 \times 645.50 = 403,3$

Attention : le nombre de trimestres à atteindre pour avoir droit au taux plein dépend de votre année de naissance

- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951,-
- 164 pour ceux nés en 1952,
- 165 pour ceux nés en 1953 -1954, -
- 166 pour ceux nés en 1955 -1956 -1957
- 167 pour ceux nés en 1958 - 1959 – 1960 -
- 168 pour ceux nés en 1961 – 1962 – 1963.
- 169 pour ceux nés en 1964 – 1965 – 1966.-
- 170 pour ceux nés en 1967 – 1968 – 1969.
- 171 pour ceux nés en 1970 – 1971 – 1972. -
- 172 pour ceux nés à partir de 1973.

À noter: l'âge d'octroi automatique du taux plein, quel que soit le nombre de trimestres passe progressivement, sauf pour certaines catégories d'assurés, de 65 à 67 ans.